

LE REGROUPEMENT DU CONTE AU QUÉBEC (nommé ci-après le « Regroupement »)

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

RÈGLEMENTS N^o 1

Étant les règlements généraux de la corporation

Tel qu'adopté dans leur forme présente à l'AGA 2016 du RCQ

Le Regroupement est incorporé sous le nom de **Le Regroupement du Conte au Québec (RCQ)**, enregistré le 16 septembre 2003, à Québec.

Le Regroupement est constitué en vertu de la partie III de la *Loi des compagnies* de la province du Québec comme organisme sans but lucratif.

SIÈGE SOCIAL ET SCEAU

- 1. Siège social** — Le siège social du Regroupement est situé dans la province de Québec à l'adresse déterminée par le conseil d'administration.
- 2. Sceau** — Le conseil d'administration peut, par résolution, si nécessaire, déterminer le sceau du Regroupement et préciser sa forme et sa teneur. Le sceau est gardé au siège social du Regroupement. Les paramètres d'utilisation du sceau sur un document émanant du Regroupement seront déterminés par résolution du conseil d'administration.
- 3. Mission du Regroupement** — Le RCQ rassemble et mobilise les forces vives du milieu pour faire connaître toute la diversité du conte comme un art de la parole. Engagé auprès de ses membres, il soutient et coordonne des activités et des services qui ont un effet structurant pour la discipline. Il encourage la synergie des actions et appuie la recherche d'excellence artistique dans le domaine.

MEMBRES¹

L'adhésion au Regroupement comme membre est ouverte à toute personne intéressée par la mission du Regroupement.

- 4. Catégories** — Il y a quatre catégories de membres : les *membres individuels*, *membres associés*, les *membres institutionnels* et les *membres honoraires*.

¹ Pour connaître l'ensemble des droits, obligations et pouvoirs des différents types de membres, veuillez consulter le document « Membres », qui fait partie intégrante de la Politique de gouvernance du RCQ.

4.1. Membres individuels

Toute personne physique intéressée à la mission, aux buts et activités du Regroupement, résidant au Québec depuis au moins une année, qui se conforme aux normes d'admission établies par résolution du conseil d'administration peut devenir membre individuel du Regroupement si elle en fait la demande et si le conseil d'administration lui accorde ce statut.

4.2. Membres institutionnels

Toute organisation, association ou personne morale située au Québec depuis au moins une année et intéressée à la mission, aux buts et activités du Regroupement peut devenir membre institutionnel si elle en fait la demande et si le conseil d'administration lui accorde ce statut.

Les membres institutionnels n'ont pas comme tel le droit d'assister aux assemblées des membres, mais ils peuvent, par procuration remise à la personne assumant le rôle de secrétaire du regroupement, désigner une personne physique qui bénéficie du statut de membre individuel pour la représenter, si l'organisme est situé au Québec depuis au moins une année. À ce titre, le représentant jouit de tous les droits accordés aux membres individuels du regroupement, y compris ceux d'assister et de voter aux assemblées des membres, d'être éligible au titre de personne administratrice du regroupement et de siéger aux divers comités.

4.3. Membres associés

Toute personne physique ou morale intéressée à la mission, aux buts et activités du Regroupement et qui ne réside pas au Québec depuis au moins une année peut devenir membre associé du Regroupement si elle en fait la demande et si le Conseil d'administration lui accorde ce statut. Les membres associés n'ont pas de droit de vote aux assemblées des membres.

4.4. Membres honoraires

Est invitée à être membre honoraire à vie toute personne proposée et approuvée par le conseil d'administration et présentée par l'assemblée en reconnaissance de ses contributions exceptionnelles et convergentes avec la mission du Regroupement. Les membres honoraires ne sont pas tenus de verser des cotisations ou contributions au Regroupement. Les membres honoraires bénéficient de tous les droits des membres individuels.

- 5. Cotisations** — Les cotisations annuelles à être versées par les membres réguliers, associés et institutionnels ainsi que le montant exigé sont fixés par résolution votée par les deux tiers des voix des membres en bonne et due forme présents à l'assemblée générale annuelle ou à l'assemblée générale spéciale convoquée à cet effet après recommandation du conseil d'administration et transmise avec la convocation. Les cotisations payées ne sont pas remboursables en cas de radiation, de suspension ou de retrait. Un membre qui n'acquiesce pas sa cotisation dans le mois qui suivra sa date d'exigibilité peut être rayé de la liste des membres, sur avis écrit de 30 (trente) jours.

6. **Retrait** — Tout membre peut se retirer en tout temps, en signifiant ce retrait à la personne assumant le rôle de secrétaire du Regroupement. Dans le cas d'un membre régulier désigné par un membre institutionnel, il doit également signifier son retrait à ce membre institutionnel.
7. **Suspension et radiation** — Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour une période qu'il détermine ou encore radier définitivement tout membre qui enfreint quelque disposition du règlement ou dont la conduite est jugée nuisible aux buts poursuivis par le Regroupement. La radiation doit prendre effet à la suite d'une enquête par le comité de gouvernance et, sur la base de la recommandation de ce comité, d'une décision par le conseil d'administration. Une possibilité d'appel peut être présentée devant l'assemblée des membres.

ASSEMBLÉES DES MEMBRES

8. **Assemblée annuelle** — L'assemblée générale annuelle (AGA) des membres du Regroupement a lieu à la date et à l'endroit fixés par le conseil d'administration ; cette date doit être située dans les quatre mois suivant la fin de l'exercice financier du Regroupement.
9. **Assemblées extraordinaires** — Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le conseil d'administration ou lorsque demandée par au moins 10 % des membres réguliers ayant le droit de vote, par lettre signée adressée à la présidence, au moment opportun pour la bonne administration des affaires du Regroupement.

Le C.A est tenu de convoquer pareille assemblée extraordinaire des membres dans les vingt (20) jours de la réception de la réquisition écrite à cette fin, spécifiant le but et l'objet d'une telle assemblée; à défaut par le conseil d'administration de convoquer telle assemblée dans le délai stipulé, celle-ci peut être convoquée par les signataires de la demande écrite.

10. **Avis de convocation** — L'assemblée générale annuelle est convoquée soit par courrier électronique, téléphone ou lettre, et annoncée sur le site du Regroupement et doit contenir le moment et le lieu de l'assemblée. La convocation doit être faite au moins trente (30) jours avant la réunion. Toute convocation à une assemblée générale doit présenter les objets de l'assemblée qui comprennent : le dépôt du bilan, des états financiers annuels vérifiés et d'un rapport d'activités du Regroupement comprenant le rapport de la présidence, l'élection des administrateurs, la nomination de l'auditeur/vérificateur indépendant du Regroupement et la ratification des règlements adoptés par le conseil d'administration depuis la dernière assemblée générale annuelle des membres. Le procès-verbal de la dernière assemblée générale est rendu disponible auprès des membres avec l'avis de convocation.

Toute assemblée générale extraordinaire est convoquée par les mêmes moyens, au moins cinq (5) jours ouvrables avant la réunion, et il doit y être mentionné, en plus de la date, l'heure et l'endroit de l'assemblée ainsi que le sujet qui y sera étudié. Seuls les points à l'ordre du jour pourront être traités sans possibilité de modification.

Tout membre peut renoncer par écrit, par télécopieur ou par courriel électronique, à l'avis de convocation. La présence d'un membre à l'assemblée couvre le défaut d'avis quant à ce membre.

L'omission accidentelle de cet avis ou la non-connaissance de cet avis par toute personne n'ont pas pour effet de rendre nulles les résolutions adoptées à ces assemblées.

11. Quorum — Le quorum est fixé à quinze (15) membres ayant droit de vote ou 20 % des membres selon la moindre de ces options.

12. Vote — À toute assemblée des membres, seuls les membres actifs présents ayant droit de vote peuvent voter, chaque membre ayant droit à un seul vote. Le vote par procuration n'est pas permis.

À toute assemblée des membres, les voix se prennent à main levée à moins de demandes contraires. Sauf dispositions contraires dans la loi ou les présents règlements, toutes les questions soumises à l'assemblée des membres sont tranchées à la majorité simple (50 % + 1) des voix validement exprimées.

Dans le cas d'égalité des votes, à une assemblée générale, la présidence a droit à un second vote ou vote prépondérant.

En AGA tous les membres sont égaux.

13. Procédures — Le président d'assemblée doit être une personne qui ne fait pas partie du conseil d'administration du RCQ afin d'assurer une certaine indépendance. Le président choisit son code de procédure.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

14. Nombre — Le Conseil d'administration est composé de deux (2) conteurs*, deux (2) organisateurs**, trois (3) personnes en affiliation libre*** et une (1) personne cooptée sans droit de vote**** pour un total de 8 administrateurs. Idéalement, le Conseil d'administration est représentatif de la diversité des régions. Même s'ils représentent des intérêts professionnels ou régionaux distincts, ces membres siègent à titre individuel.

*peut être reconnue comme conteur tout personne ayant le statut de citoyen canadien ou de résident permanent du Canada et demeurant au Québec depuis au moins une année, qui a conté au moins trois fois au cours des trois dernières années, sur invitation d'un organisme ou dans le cadre d'un événement reconnu ;

**peut être reconnue comme organisateur toute personne ayant statut de citoyen canadien ou de résident permanent du Canada et demeurant au Québec depuis au moins une année, qui a dirigé ou codirigé une ou des activités majoritairement dédiées au conte au cours des trois dernières années.

*** peut être reconnue comme personne en affiliation libre toute personne ayant le statut de citoyen canadien ou de résident permanent du Canada et demeurant au Québec depuis au moins une année. L'administrateur peut être conteur, organisateur ou avoir un tout autre statut.

**** peut être éligible au poste d'administrateur coopté toute personne ayant le statut de citoyen canadien ou de résident permanent du Canada et demeurant au Québec depuis au moins une année. L'administrateur coopté est un membre ou non-membre du RCQ qui n'aura pas droit de vote. Il peut s'agir d'un conteur, organisateur ou avoir un tout autre statut. Ce poste vise à permettre au conseil d'administration de solliciter la candidature d'administrateurs ayant des compétences ou de l'expérience répondant à des besoins spécifiques et ponctuels.

- 15. Durée des fonctions** — Les administrateurs sont élus par l'assemblée générale pour un mandat de deux ans. Pour assurer une continuité, quatre postes seront en élection les années impaires et trois les années paires. Le remplacement d'un mandat en cours viendra à échéance à la date normale pour ce poste. L'administrateur occupant le poste coopté est nommé par le conseil d'administration pour un mandat d'un an.
- 16. Éligibilité** — Seuls les membres ayant droit de vote sont éligibles au titre de personne administratrice pour les postes de conteurs, organisateurs et en affiliation libre. Les membres demeurent éligibles pour être réélus comme administrateur à la fin de leur mandat. Le poste d'administrateur coopté sans droit de vote peut être membre du RCQ ou non.
- 17. Élection** — À chaque assemblée annuelle, les membres ayant droit de vote élisent le nombre d'administrateurs requis. Si le nombre d'administrateurs requis n'est pas atteint lors de l'assemblée annuelle des membres, le conseil d'administration est habilité à désigner des administrateurs pour atteindre ce nombre. Le poste coopté est nommé par le conseil d'administration au courant de l'année.
- 18. Vacances** — Le conseil d'administration est autorisé à nommer administrateur tout membre qui accepte d'occuper un poste rendu vacant en cours d'année, poste qu'il remplira jusqu'à la prochaine assemblée générale.
- 19. Retrait d'une personne administratrice** — Toute personne administratrice cesse de faire partie du conseil d'administration si elle :
- a) présente par écrit sa démission adressée au secrétaire du C.A.; ou
 - b) décède, devient insolvable ou si la loi la déclare inhabile à exercer la charge d'administrateur; ou
 - c) s'absente sans motif raisonnable de plus de trois réunions consécutives; ou
 - d) cesse de posséder les qualités requises et devient incapable de s'acquitter de ses fonctions; ou
 - e) est destituée par un vote des deux tiers (2/3) des membres ayant droit de vote, présents à une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin. L'administrateur mis en cause recevra un avis écrit et aura l'opportunité d'exposer les faits durant la période de 30 jours précédant l'assemblée générale extraordinaire.
- 20. Rémunération et indemnisation** — Les administrateurs ne sont pas rémunérés pour leurs services. Cependant, les frais, charges et dépenses encourus au bénéfice des affaires du Regroupement pourront être remboursés selon la procédure telle que définie dans la politique interne prévue à cet effet.
- 21. Protection** — Le Regroupement doit tenir les administrateurs indemnes de toute perte qu'ils pourront subir, les rembourser de toute dépense et les protéger contre toute réclamation pouvant résulter d'actes passés, autorisés ou omis par eux dans ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions d'administrateur, sauf s'il s'agit d'une faute lourde résultant de la négligence ou de l'omission volontaire de l'administrateur.

Une preuve de détention d'une police d'assurance-responsabilité par le Regroupement couvrant adéquatement les administrateurs devra être déposée dès sa réception.

22. Conflit d'intérêts (articles 324 à 326 du Code Civil du Québec) — Tout administrateur doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur. Il doit dénoncer au Regroupement tout intérêt qu'il a dans une entreprise ou une association susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre le Regroupement, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur. Cette dénonciation d'intérêt est consignée au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration.

Tout administrateur intéressé, directement ou indirectement, dans un contrat ou une affaire avec le Regroupement doit divulguer son intérêt au conseil d'administration au moment où celui-ci délibère ou prend une décision sur ce contrat ou cette affaire et s'abstenir de délibérer ou de voter sur une résolution portant sur ce contrat ou cette affaire. Dans un tel cas, l'administrateur intéressé doit s'absenter de l'assemblée pendant tout le temps nécessaire aux délibérations et au vote. La présente règle ne s'applique pas, toutefois, aux questions qui concernent la rémunération de l'administrateur ou ses conditions de travail.

Lorsque l'administrateur de la personne morale omet de dénoncer correctement et sans délai une acquisition ou un contrat, le tribunal, à la demande de la personne morale ou d'un membre, peut, entre autres mesures, annuler l'acte ou ordonner à l'administrateur de rendre compte et de remettre à la personne morale le profit réalisé ou l'avantage reçu.

L'action doit être intentée dans l'année qui suit la connaissance de l'acquisition ou du contrat.

Les dispositions du présent article s'appliquent également dans tous les cas où une situation de conflit existe ou peut exister entre les intérêts du Regroupement et l'intérêt des membres de la famille de l'administrateur suivants : le conjoint incluant le conjoint de fait, un ascendant, un descendant, un frère, une sœur, un beau-père, une belle-mère, un beau-frère, une belle-sœur, un neveu, une nièce, un oncle ou une tante.

23. Mandats et pouvoirs — Le conseil d'administration accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation des buts que poursuit le Regroupement conformément à sa mission et à ses règlements. Dans l'exercice de son mandat, le C.A. doit entre autres :

- convoquer les assemblées aussi souvent que les affaires du Regroupement l'exigent, et ce, au moins une fois l'an pour l'assemblée générale annuelle;
- donner suite aux décisions de l'assemblée générale et en surveiller l'exécution;
- former divers comités selon les besoins, en coordonner les activités et en établir les conditions comme il se doit;
- faire un rapport annuel d'activités à l'assemblée générale;
- gérer les budgets dans l'intérêt du Regroupement;
- représenter le RCQ lors d'événements, conférences, annonces, etc. Si aucun administrateur n'est disponible ou pour toute autre raison, cette tâche peut être déléguée à l'équipe de travail ou à un membre sélectionné par les administrateurs.

RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

24. Date, convocation et lieu — Les personnes administratrices se réunissent aussi souvent que nécessaire, mais au moins quatre fois par année, au siège social ou en tout autre lieu choisi par la présidence.

Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire selon l'échéancier prévu initialement par le conseil d'administration ou à la demande d'au moins deux personnes administratrices.

25. Avis de convocation — L'avis de convocation doit être envoyé au moins cinq (5) jours avant la réunion, et ce, par courrier électronique, téléphone ou lettre à la dernière adresse connue de la personne administratrice. Si toutes les personnes administratrices y consentent par écrit, la réunion peut être tenue sans avis préalable. La présence d'une personne administratrice couvre le défaut d'avis quant à celui-ci. Tout administrateur peut renoncer par écrit, par télécopieur ou par courriel, à l'avis de convocation. La présence d'un administrateur à la réunion couvre le défaut d'avis quant à cet administrateur.

26. Quorum et vote — Le quorum du Conseil d'administration est de quatre membres. Chaque administrateur, sauf celui occupant le poste coopté, a droit à une voix et le vote se fait à main levée. Le vote par procuration n'est pas permis. Les décisions sont prises à la majorité des voix et la présidence a une voix prépondérante.

27. Président et secrétaire — Les administrateurs choisissent parmi eux un président et/ou un secrétaire de réunion.

28. Résolutions — Le conseil d'administration agit par résolutions dûment adoptées par la majorité de ses membres.

29. Participation à distance — Si toutes les personnes administratrices y consentent, elles peuvent participer à une réunion du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à toutes de communiquer entre elles, notamment par téléphone (téléconférence), courrier électronique ou toute autre voie électronique. Elles sont alors réputées avoir assisté à l'assemblée.

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

30. Année financière — L'exercice financier du Regroupement se termine le 31 août de chaque année.

31. Vérification — Les livres et les états financiers du Regroupement sont vérifiés chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier, par la personne vérificatrice nommée à cette fin lors de chaque assemblée annuelle des membres.

EFFETS BANCAIRES ET CONTRATS

32. Effets bancaires — Les chèques émis par le RCQ doivent porter la signature de deux personnes autorisées par le conseil d'administration.

33. Contrats — Tous actes, documents, transferts, contrats, engagements et autres instruments que l'organisme doit exécuter et requérant sa signature seront au préalable approuvés par le conseil d'administration, et, sur son approbation, sont signés par un administrateur, officier ou

autre personne désignée, et, à l'occasion, par le conseil d'administration par voie de résolution.

MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS

34. Modification des statuts — Le conseil d'administration peut adopter, abroger ou modifier toute disposition du présent règlement, mais une telle modification ou abrogation ne sera en vigueur que jusqu'à la prochaine assemblée générale statutaire ou extraordinaire des membres; si cette modification ou abrogation n'y est pas alors ratifiée à la majorité des deux tiers des membres présents, elle cessera d'être en vigueur à partir de ce jour seulement.

35. Dissolution — Le Regroupement peut être dissous à tout moment par résolution votée à majorité par les deux tiers des voix des membres en bonne et due forme présents à l'assemblée générale annuelle ou à l'assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet après recommandation par le conseil d'administration et transmise avec la convocation.

Tous les biens et avoirs du Regroupement au moment de la dissolution doivent être légués à un organisme à but non lucratif dont les objectifs se rapprochent de ceux du Regroupement, selon le vote à l'assemblée tenue à cet effet.